

<http://ugtg.org/spip.php?article196>



UTHTR - UGTG : Bod lanmè pa lwen !

- Actualité -



Date de mise en ligne lundi 26 juin 2006

Copyright © UGTG.org - Tous droits réservés

Camarades, Travailleurs, Peuple de Guadeloupe,

La situation sociale du Péyi Gwadeloup et particulièrement l'état des rapports sociaux nous démontrent, très clairement, que les patrons d'entreprise et singulièrement ceux dans le Secteur de l'Hôtellerie sont de véritables délinquants, soutenus en cela par certains élus politiques guadeloupéens, qui ne cessent de les abreuver de subventions, d'allègements de charges, non paiement de taxes de séjour, mais surtout n'hésitent pas à modifier les plans d'occupation du sol (P.O.S.), afin de construire des résidences hôtelières pour des riches européens, après avoir licenciés les travailleurs ; comme cela a été le cas pour le Marissol, le Callinago, KAYE La et bientôt allons-nous assister des situations similaires pour le Kalenda et le Novotel ?



Nous rappelons que la Guadeloupe, c'est 454.000 habitants, 60% de chômeurs, 25.000 Rmistes, 17.000 familles vivant en-dessous du seuil de pauvreté, que 80% des entreprises guadeloupéennes ont moins de 10 salariés, autrement dit des centaines de travailleurs ne disposent d'aucune représentation syndicale, donc dépourvus de tout droit et les patrons du GHTG voudraient que l'Accord de Branche sur la grille de classifications et des salaires ne soient pas applicable aux entreprises de moins de 20 salariés.

En fait, Camarades, Travailleurs le GHTG n'a qu'un seul objectif : nous imposer la Convention Collective Nationale de France, puisqu'elle garantit à VION, ARNOUX dans les hôtels COHOBA, GOLF MARINE, MAISON CREOLE un taux de 8,27 Euros soit 1343,88 Euros au lieu de 8,60 Euros soit 1397,50 Euros qu'est le minima de Branche.

Nous rappelons qu'en aucun cas les Accords d'Entreprise ne peuvent déroger aux salaires minima, de classification fixées par les Accords de Branche, professionnels et inter-professionnels, article L.132.23 du Code du Travail, il est seulement possible de prévoir des modalités particulières d'application des salaires décidées par la Branche (article L.132.24 du Code du Travail).

VION É ARNOUX sé dé malfètè !!!

ARNOUX sé on malfètè...C'est d'ailleurs après avoir kouyoné COMPER qu'il a pu récupérer la Créole Beach, c'est ensuite grâce aux subventions publiques qu'il a pu avoir les hôtels GOLF MARINE et COHOBA.

C'est ensuite grâce à l'argent de toute la promotion de la destination Guadeloupe qu'il a confisqué, il a pu commercialiser des Hôtels et des Iles qui n'est autre que le sigle du Groupe Leader.

C'est vraiment scandaleux, d'autant que les directeurs des autres hôtels, sont assis autour d'une table de négociation, comme des tètè sans même pouvoir répondre à une question qui leur est posée, alors que nous savons qu'ils ne sont pas d'accord avec le diktat de VION.

C'est d'autant plus décevant pour eux, car c'est précisément dans les hôtels NOVOTEL, ARAWAK, MANGANAO, SALAKO, CLIPPER, COCOTERAIE, que nous nous engageons à entretenir le climat d'instabilité et de guérilla sociale. Bann dè soutirè a malfètè, sé zot ké pèyé'y mi'y mi...

BOD LANMÈ PA LWEM AKO DÈ BWANCH LA KÉ SINYÉ !!!

Si les patrons des Hôtels, adhérents au GHTG, ont choisi de suivre aveuglément le sinistre, triste é malfètè VION, ils doivent savoir que jamais leurs hôtels ne retrouveront un fonctionnement normal, tant que l'Accord de Branche ne sera pas signé avec l'ensemble des organisations syndicales.

C'est là notre détermination... C'est à cet engagement que nous appelons tous les Travailleurs, militants et adhérents de l'UTHTR-UGTG, à perturber durablement le fonctionnement des hôtels et à instaurer une instabilité sociale durable.

POURSUIVONS LA MOBILISATION !!!

EXIGEONS tous ensemble :

• la signature de l'Accord de Branche avec l'ensemble des organisations syndicales

• la mise en place du plan de formation de Branche ;

• l'application du protocole de Branche du 23 Février 2000.

LA Y PANN i SÈK... !

Konsej Sendikal UTHTR-UGTG

P-à-P, le 26/06/07